

DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
ARRONDISSEMENT du RAINCY  CANTON de SEVRAN	<b>ARRÊTÉ du MAIRE</b>  <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2212-1 ET L.2212-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>  -----

Service émetteur *Direction des affaires juridiques*  
Objet : ***Arrêté relatif à l'interdiction de distribution, de détention et d'usage de protoxyde d'azote à destination des mineurs et à des fins récréatives***

### **Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2131-1 L. 2212-1 L.2212-2 et L. 2214-3 ;  
**VU** l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité intérieure ;  
**VU** le Code Pénal, et notamment les articles L. 222-15, 222-1 et R. 633-6 ;  
**VU** le Code de la santé publique ;  
**VU** le Règlement sanitaire départemental .

**CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote, couramment appelé « gaz hilarant », est un gaz conditionné en cartouche de siphon ou d'aérosols d'air sec ou en bonbonnes médicale et industrielle, dont son usage est détourné aux fins récréatives, notamment par un transfert du gaz dans un ballon de baudruche ou un sac plastique ;

**CONSIDÉRANT** que le produit comme son conditionnement présente de nombreuses conséquences médicales telles que :

- des brûlures par le froid par gelures de l'appareil respiratoire lors de l'inhalation du gaz ;
- des risques de mort par asphyxie en remplaçant l'inhalation de l'oxygène par le gaz, très concentré ;
- des risques de perte de connaissance et de chutes graves avec ses risques associés de fracture et de traumatisme ;
- des dérèglements des réflexes de la toux et de la déglutition avec des risques mortels de fausse route des vomissements vers les poumons
- des pertes de mémoire pour un usage régulier ;
- des troubles de l'humeur de type paranoïaque pour un usage régulier ; ;
- des hallucinations visuelles pour un usage régulier ;
- des troubles du rythme cardiaque pour un usage régulier ;
- une baisse de tension artérielle pour un usage régulier ;
- des troubles des réactions érectiles pour un usage régulier ;
- des carences en vitamine B12, entraînant ainsi des risques anémiques et immunodéficients des dégradations de la moelle épinière causant troubles neurologiques, engourdissements des extrémités des membres, trouble de l'équilibre, trouble moteur et de déplacement, décharges électriques dans la nuque.

**CONSIDÉRANT** ces risques à court et long terme ;

**CONSIDÉRANT** les proportions inquiétantes de ce phénomène au regard des sols jonchés de capsules usagées et autres déchets de ces séances récréatives ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et l'importance de mesures de protection adaptées à ce phénomène ;

**CONSIDÉRANT** l'intervention fréquente des services de police municipale et de voirie constatant la banalisation du phénomène ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire prévention de la salubrité et de la santé publiques, notamment à l'égard des mineurs inhalant le gaz protoxyde d'azote.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'**INTERDICTION** de la distribution à titre gracieux ou à titre onéreux, à destination des mineurs, et sur l'espace public du territoire communal, de gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) et notamment sous conditionnement de cartouche.

**ARTICLE 2** : L'**INTERDICTION** de détenir, dans l'espace public, pour les mineurs de moins de dix-huit ans, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, qui pourront être confisqués par les forces de police.

**ARTICLE 3** : L'**INTERDICTION**, pour les mineurs de moins de dix-ans, de détourner l'utilisation du gaz de protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public du territoire communal.

**ARTICLE 4** : L'**INTERDICTION**, pour tous, de jeter ou d'abandonner sur la voie publique, des cartouches et autres récipients sous pression, contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté :

- sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;



Fait à Sevrans, le 30 juin 2020

LE MAIRE,

*Stéphane Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le :  
Affiché le :